

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE ET DU TEMPS MERIDIEN

Le MAIRE DE Beynost,

VU la délibération du Conseil municipal n° 10-2019 40 en date du 3 octobre 2019,

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles de fonctionnement du service municipal de restauration scolaire et du temps méridien. Il s'applique à l'ensemble de ses usagers.

La commune de Beynost s'investit largement, dans le cadre de sa politique enfance-jeunesse, pour que les élèves puissent déjeuner dans les meilleures conditions, bien que la restauration scolaire ne soit pas une compétence communale obligatoire.

Le temps méridien inclut le temps du repas d'environ 45 minutes et un temps récréatif, principalement des jeux proposés en intérieur ou à l'extérieur. Le personnel encadre les enfants jusqu'à 13h20 pour les maternelles et 13h50 pour les élémentaires, heure où les enseignants reprennent l'entière responsabilité des enfants.

Chaque début d'année scolaire, la commune de Beynost organise une réunion d'information sur le fonctionnement de la pause méridienne. Cette rencontre permet aux familles d'échanger sur le restaurant scolaire et sur le temps récréatif avec les élus, le service Education municipal et la société de restauration prestataire.

ARTICLE 1 : FONCTIONNEMENT GENERAL

Le restaurant est mis à disposition des enfants scolarisés à l'école des Sources de Beynost, maternelle et élémentaire, pour le repas du midi. Il fonctionne les jours de classe.

Le temps méridien, appelé également **le 12-14**, est municipal et fonctionne donc :

- > Pour les maternelles de 11h30 à 13h20 (ouverture des portes de l'école)
- > Pour les élémentaires de 12h00 à 13h50 (ouverture des portes de l'école)

Pour les familles ayant au moins 1 enfant scolarisé en maternelle ET 1 en élémentaire, pour les assistantes maternelles accueillant au moins 1 enfant scolarisé en maternelle ET 1 en élémentaire ou toute autre personne déléguée par la famille, la mairie met en place une garderie de 11h30 à 12h00 pour les maternelles et de 13h20 à 13h50 pour les élémentaires. Pour bénéficier de ce service, les familles concernées doivent **obligatoirement** s'inscrire auprès du service Education.

Dans les cas exceptionnels de sorties scolaires à la journée, les enfants inscrits au restaurant scolaire ne mangeront pas ce jour-là. Les familles seront avisées par une note remise aux enfants par la direction de chacune des écoles **mais il appartient aux familles et à elles seules de désinscrire l'enfant du restaurant scolaire, au maximum la veille avant 10h00**, soit directement à partir du [Portail Familles](#), soit par mail à l'adresse suivante : jeunesse@ville-beynost.fr, soit par [téléphone](#) au 04.78.55.83.47

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ADMISSION DES ENFANTS

Les enfants sont admis à **partir de 3 ans révolus** à condition qu'ils soient autonomes pour prendre leurs repas seuls et propres à la sieste.

ARTICLE 3 : INSCRIPTION ADMINISTRATIVE

L'inscription administrative au restaurant municipal s'effectue à la fin de chaque année scolaire pour la prochaine rentrée mais il est possible de s'inscrire en cours d'année auprès du service éducation selon les conditions d'admission mentionnées à l'article 2.

La 1^{ère} inscription doit obligatoirement se faire sur rendez-vous auprès du service Education. L'inscription administrative donne lieu au règlement de frais de dossier annuelles et par famille (voir grille tarifaire).

Les documents à fournir :

- Copie de l'attestation d'assurance Responsabilité Civile extrascolaire pour l'année scolaire concernée.
- Photocopie des vaccinations à jour.
- Attestation du Quotient Familial (QF) en cours de validité délivrée par la CAF.

Les familles disposant déjà d'un dossier auprès du service Education, pourront procéder à l'inscription administrative d'un nouvel enfant directement sur le Portail Familles (généralement pendant la 1^{ère} quinzaine de juillet).

Aucune inscription ne sera possible, si le compte de la famille n'est pas régularisé le jour de l'inscription. Les éventuelles dettes devront être apurées avant de procéder à toute nouvelle inscription.

Toute modification des coordonnées bancaires, téléphoniques ou des personnes à contacter en cas d'urgence (changement de n° de téléphone au travail, au domicile ou portable...) doit être signalée **immédiatement** auprès du service Education ou modifiée directement via le Portail Familles. De même, toute modification **de la situation familiale** (garde alternée, séparation, divorce, déménagement...) devra être notifiée auprès de ce même service.

ARTICLE 4 : GESTION DES RESERVATIONS & ANNULATIONS

Aucun enfant ne sera accepté au restaurant scolaire **sans** inscription administrative et réservations **préalables**.

Toute modification, suppression ou ajout d'une réservation doit être effectuée **la veille du jour souhaité, avant 10 heures sauf pour le lundi ou la réservation/annulation doit se faire au plus tard le vendredi précédent avant 10 heures.** Tout repas non décommandé dans le délai prévu sera facturé.

1. En ligne via le portail famille.

Dans la continuité des actions engagées pour simplifier les démarches des familles, la commune de Beynost a mis en place un Portail Familles depuis la rentrée scolaire 2015/2016.

Simple, gratuit, et disponible 24h/24, le portail famille permet aux parents internautes, à partir d'un espace privé, d'effectuer ou de modifier les réservations, de régler leur facture en ligne avant le 15 de chaque mois.

Une vidéo explicative du fonctionnement de ce Portail est disponible sur le site de la ville www.beynost.fr.

2. Via le service Education de la commune.

Les familles n'ayant pas accès à internet peuvent effectuer une réservation/annulation au restaurant scolaire pour leur(s) enfant(s) directement auprès du service Education, **de préférence par mail** à l'adresse suivante : jeunesse@ville-beynost.fr ou par téléphone au 04.78.55.83.47, en respectant les modalités de réservation/annulation détaillées plus haut.

ARTICLE 5 : CAS PARTICULIER

En cas de besoin d'inscription inopinée pour cause d'obligation familiale, l'enfant qui n'aura pas été inscrit dans les conditions prévues à l'article 3, pourra être accueilli **exceptionnellement** au restaurant scolaire sur autorisation du Coordinateur du restaurant scolaire. Dans ce cas, il lui sera servi un repas de secours, facturé sans majoration les deux premières fois, puis avec une majoration de 30% les fois suivantes.

En cas de fermeture imprévue du restaurant scolaire (liée au contexte sanitaire, grève du personnel encadrant les enfants ou celui de la société de restauration, problème technique...), la déduction du repas sera automatiquement prise en compte.

ARTICLE 6 : ABSENCE

Aucun remboursement n'est effectué en cas d'absence non justifiée.
Donnent lieu à déduction les cas suivants :

- Hospitalisation de l'enfant (à partir du 1^{er} jour).
- Maladie supérieure à 2 jours sur **certificat médical** (la déduction ne sera effective qu'à compter du 3^e jour calendaire), justificatif à adresser par mail au service Education au **plus tard dans les 5 jours**.
- Fermeture imprévue du restaurant scolaire

ARTICLE 7 : DEPART ANTICIPE

L'enfant inscrit au restaurant scolaire ne peut le quitter prématurément que sous réserve que le responsable légal de l'enfant remplisse une décharge de responsabilité, remise au Coordinateur du restaurant scolaire.

ARTICLE 8 : TARIFICATION

Afin de proposer une tarification adaptée aux différentes situations familiales, la commune de Beynost a opté pour une tarification basée sur le Quotient Familial (Q.F) en définissant 6 tranches. Véritable outil de solidarité sociale et de politique familiale, le Quotient Familial a pour objectif de favoriser l'accès de tous les enfants aux activités périscolaires et extrascolaires organisées par la commune. La grille tarifaire est consultable sur le Portail Familles, le site internet de la commune ou sur demande auprès du service Education.

Tout au long de l'année, les familles peuvent faire recalculer leur Quotient Familial si leur situation évolue. Toute modification du Quotient Familial prendra effet, sur demande de la famille, le premier jour du mois en cours de la transmission du justificatif.

ARTICLE 9 : TARIFS SPECIAUX

- PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISE (P.A.I) : Pour les enfants faisant l'objet d'un P.A.I. avec panier repas fourni par la famille, un tarif spécifique est appliqué.
- ADULTES : A titre exceptionnel, les enseignants et les parents dont les enfants fréquentent le 12/14 peuvent prendre un repas au restaurant scolaire, dans la limite des places disponibles. Dans ce cas, l'inscription s'effectue au moins une semaine à l'avance auprès du Coordinateur du restaurant scolaire. Le tarif adulte est appliqué.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Ces tarifications sont susceptibles d'évoluer au cours de l'année scolaire sur décision de cette instance. La grille tarifaire est

consultable sur le Portail Familles, le site internet de la commune ou sur demande auprès du service Education. Chaque année, les tarifs, indexés sur l'augmentation du coût de la vie, seront éventuellement réévalués.

ARTICLE 10 : MODALITES DE REGLEMENT

La participation des familles est payable **mensuellement et à terme échu**. A réception de la facture, le règlement doit être effectué **avant le 15 du mois suivant**.

Les paiements peuvent s'effectuer :

- soit par prélèvement automatique sur compte bancaire

Dans ce cas, au moment de l'inscription ou en cours d'année, les familles signent un imprimé d'autorisation de prélèvement (mandat SEPA) et fournissent un Relevé d'Identité Bancaire. Une facture, précisant la somme qui sera prélevée, est adressée à la famille au début du mois. Le prélèvement s'effectue le 15 de chaque mois.

- soit par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public

Le chèque devra parvenir avant le 15 du mois au Centre d'Encaissement des Finances Publiques, TAS 61110, 78 924 Yvelines Cedex 9, en joignant le coupon détachable fourni avec la facture.

Les frais d'envois seront à la charge des familles.

- soit sur Internet par Carte Bancaire

En se connectant sur le site <https://www.payfip.gouv.fr/>, en se munissant des identifiants et informations notifiés sur la facture.

- soit dans un établissement de paiement de proximité par Carte Bancaire ou en espèces

Vous trouverez la liste de ces établissements sur le site : <https://www.impots.gouv.fr/paiement-de-proximite>
Attention le paiement en espèces ne concerne que les factures inférieures à 300€.

A partir du 1^{er} octobre 2023, c'est le Trésor Public qui aura la charge d'effectuer directement les relances en cas de non-paiement des factures.

Tout **solde débiteur** non justifié pourra entraîner **l'exclusion temporaire** de l'enfant du restaurant municipal.

Les parents qui rencontrent des difficultés financières particulières sont invités à prendre contact auprès du Directeur du service Education en mairie au 04.78.55.83.46, pour une étude de leur situation.

ARTICLE 11 : REPAS / MENUS

Outil pédagogique qui s'inscrit dans le projet éducatif global de la commune, la restauration scolaire possède une dimension éducative qui favorise l'apprentissage du goût par l'élaboration de plats traditionnels et la recherche permanente de l'équilibre alimentaire.

Dans le cadre du marché public signé avec la société prestataire de restauration, la commune de Beynost exige :

- 50 % de produits durables et de qualité, dont 20 % de produits biologiques (art. L.230-5-1-l du CRPM) en 2022
- Le développement de l'acquisition de produits issus du commerce équitable, ainsi que ceux issus des PAT (Projets Alimentaires Territoriaux)

- L'information sur les repas (« fait maison », signes de qualité, qualité nutritionnelle...)
- L'environnement et la santé (interdiction de certains contenants en matière plastique)
- La contribution à la lutte contre le gaspillage alimentaire

La société prestataire de restauration propose des menus équilibrés, élaborés par une diététicienne. L'équilibre des menus est établi sur une période de 4 semaines. La qualité des préparations et des produits les composant sera conforme :

- A la recommandation nutrition du GEMRCN version 2.0 – juillet 2015 et de ses éventuelles évolutions
- Au code des usages professionnels
- Aux nouvelles prescriptions issues de la loi EGALIM (N° 2018-938 du 30 octobre 2018)

Des menus avec et sans viande sont proposés par la société de restauration. Les familles précisent leur choix au moment de l'inscription. Toute autre demande d'aménagement particulier relative à la composition des menus ne pourra être prise en compte (sauf PAI voir article 12).

Les menus sont affichés à l'entrée du restaurant municipal et à disposition en mairie ainsi que sur le site internet www.beynost.fr. Cependant, en cas de problème d'approvisionnement ou technique, la société de restauration est susceptible de modifier la composition des menus.

Des commissions restaurations se réunissent 3 fois par an avec les élus, les associations de parents d'élèves et la société de restauration. Elles permettent d'échanger sur la qualité du service, des repas, des temps d'animations proposées sur le temps méridiens...

ARTICLE 12 : SANTE / MALADIES / PAI

La note relative à l'organisation en milieu scolaire des soins et des urgences édictées par l'Inspection Académique de l'Ain est prise comme référence :

Ainsi, aucun médicament ne peut être accepté et donné dans le cadre du restaurant scolaire. Le personnel encadrant n'est pas habilité à administrer des médicaments. En aucun cas, la responsabilité du personnel encadrant ne pourra être recherchée sur ce point.

En cas de maladie ou d'incident, les parents sont prévenus pour décider de la conduite à tenir. Le cas échéant, la famille est contactée pour venir chercher son enfant. L'agent coordinateur du 12/14 se réserve le droit de faire appel à un médecin. En cas d'urgence médicale, il sera fait appel en priorité aux services d'urgence.

Pendant le temps du 12/14, les parents (ou une personne les représentant) devront **impérativement être joignables** téléphoniquement.

Projet d'Accueil Individualisé (PAI) : Les enfants souffrant d'une maladie chronique le justifiant, peuvent être acceptés dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I) signé entre les familles, le médecin scolaire ou le médecin traitant, la commune et l'école dans la continuité du 12/14.

Le P.A.I précise les conditions de prise en charge, en tenant compte des possibilités du service et devra être établi avant la présence de l'enfant au 12/14. Toutefois, pour des raisons de sécurité alimentaires, la commune ne fournit pas de repas individualisé. C'est pourquoi, les enfants bénéficiant d'un PAI et qui doivent apporter leur repas bénéficient d'un tarif spécifique. Il est rappelé aux parents qu'ils sont garants des bonnes conditions de transport, de conservation et de péremption des médicaments et repas fournis dans le cadre du PAI.

Pour faciliter l'intégration des enfants en situation de handicap dans les locaux municipaux et envisager les aménagements éventuellement nécessaires, les parents se rapprocheront au préalable du service des affaires scolaires.

ARTICLE 13 : ENCADREMENT

Pendant le temps du 12/14, déjeuner et temps récréatif, les enfants sont placés sous la responsabilité d'une équipe d'animateurs municipaux qui :

- *S'assure que tous les enfants prennent bien leur repas.*
- *Veille à la sécurité, à l'équilibre alimentaire et à faire découvrir de nouveaux aliments aux enfants.*
- *Surveille le temps récréatif en dehors du repas.*

L'équipe permet à l'enfant de déjeuner dans de bonnes conditions et dans un climat sécurisant qui participent à faire du temps méridien un moment convivial et de détente.

Conscient que la vie en collectivité nécessite des efforts de la part de chacun, le personnel interviendra pour faciliter les règles de vie visant au respect des personnes et des biens.

ARTICLE 14 : DISCIPLINE

Nous rappelons aux parents que les enfants ne doivent en aucun cas être en possession de médicaments ou d'objets dangereux, par mesure évidente de sécurité, pour eux-mêmes et leurs camarades.

Si un enfant est signalé par la communauté éducative en raison d'une conduite indisciplinée, sur l'ensemble du temps méridien, la famille est alertée par un appel téléphonique. Si les faits s'avèrent particulièrement graves (coups, blessures, jet d'objets pouvant blesser gravement, bris volontaire de matériels...) et après rencontre avec les parents et l'enfant, un **avertissement écrit** est adressé à la famille.

Dans le cas où l'attitude de l'enfant ne s'améliore pas et relève de faits particulièrement graves, la commune peut être amenée à prononcer une exclusion temporaire voire définitive, sans préavis.

L'équipe éducative se réserve le droit d'introduire de nouvelles règles collectives facilitant la bonne entente des enfants entre eux.

ARTICLE 15 : ASSURANCES

La commune s'engage à contracter les assurances nécessaires à la couverture de ses responsabilités. Cependant, la commune ne peut être tenue pour responsable des vols, perte ou détérioration d'effets personnels pouvant survenir durant le temps méridien. Une assurance Responsabilité Civile contractée par la famille est obligatoire, de préférence étendue à une garantie individuelle accident corporel, couvrant la période de l'année scolaire concernée.

ARTICLE 16 : REGLEMENT GENERAL DE PROTECTIONS DES DONNEES (Loi RGPD)

Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Règlement (UE) 2016/679 et directive 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016

Loi n° 2018-493 du 20/06/2018 relative à la protection des données personnelles

Conformément aux prescriptions législatives et réglementaires rappelées ci-dessus, vous êtes informé que les données personnelles que vous avez communiquées à la commune de Beynost dans le cadre de la demande d'accès de votre enfant au service de restauration scolaire feront l'objet d'un traitement informatisé.

Vos données recueillies dans ce formulaire sont destinées au Maire de la commune de Beynost en sa qualité de « Responsable du traitement », aux seules fins de bonne gestion administrative, technique et juridique de cette aide délivrée aux ayants droits, et ne seront en aucun cas utilisées ni diffusées à d'autres fins.

A l'issue d'un délai de trois ans, si elles ne sont pas utilisées, elles seront effacées de la base de données de la commune, sans qu'il soit nécessaire que vous en formuliez la demande.

Vous disposez d'un droit d'accès, d'interrogation et de rectification qui vous permet, le cas échéant, de faire compléter, mettre à jour, verrouiller ou effacer les données personnelles vous concernant qui vous paraîtraient inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées (ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation serait interdite).

N.B. : Le droit d'opposition qui est acquis à l'utilisateur qui a communiqué ses données, ne recouvre pas les traitements nécessaires au respect d'une obligation légale à laquelle l'administration pourrait être soumise.

Pour toute question relative à l'application de la Loi RGPD, vous pouvez contacter le service Education de la mairie de Beynost à l'adresse suivante : jeunesse@ville-beynost.fr ou par téléphone au **04.78.55.83.47**.

Voies de recours :

Dans le cas où vous ne seriez pas satisfait de la réponse à l'une de vos sollicitations qui doit vous être apportée dans le délai d'un mois à compter de sa réception (pouvant être prolongé jusqu'à trois mois en fonction de sa complexité et son ampleur), cela étant également le cas en l'absence totale de réponse dans un délai d'un mois, il vous sera possible de former une réclamation auprès de Commission nationale informatique et libertés (CNIL) ainsi qu'intenter un recours juridictionnel.

Toute inscription au restaurant scolaire municipal implique l'acceptation du présent règlement. Ce dernier est disponible en téléchargement sur le Portail Famille, sur le site de la commune et sur demande auprès du service Education.

Approuvé par la délibération 05-2023-48
du 20 juillet 2023



Le Maire,

Caroline TERRIER